

AUTORISATION DE CAMPEMENT DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 284

Pétitionnaire : M. LE LAY Yannick - SARL Wallon Marcadau

Adresse : 15 route des gaves, 65400 Bun

Nature de la demande : Campement pour aides-gardien(ne)s

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets

Dossier suivi par : Mme BARACHIN Laurine – Service connaissance et gestion des patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L. 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la modalité 24 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au campement et au bivouac,

Vu la demande d'autorisation spéciale de campement, déposée le 07 juillet 2026 par Monsieur LE LAY Yannick, co-gérant du refuge Wallon Marcadau,

Considérant le surcroît d'activités exceptionnel du refuge Wallon Marcadau en période estivale,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

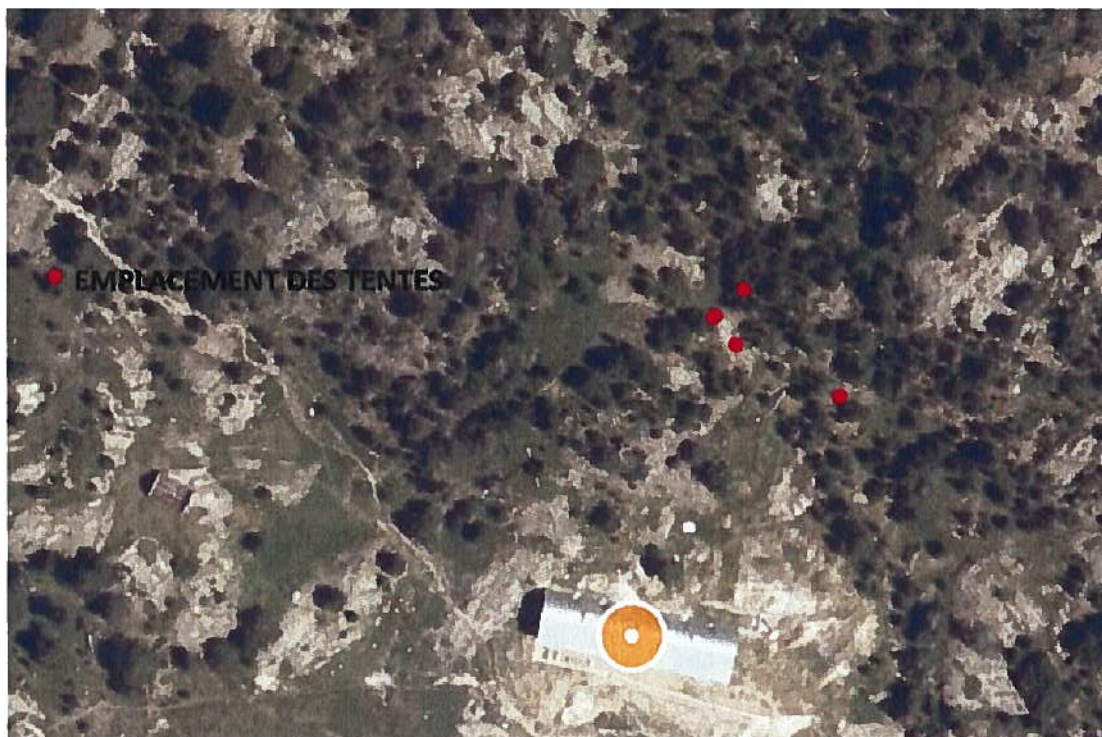
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur LE LAY Yannick, co-gérant du refuge Wallon Marcadau, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à installer **quatre** tentes pour héberger plusieurs aides-gardien(ne)s dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'un surcroît d'activité en période estivale et dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2026.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est le refuge Wallon Marcadau. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée de Cauterets.



Emplacement des tentes destinées à l'hébergement des aides-gardien(ne)s

Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les tentes devront être implantées sur l'emplacement figurant sur la photo ci-dessous,
- Les tentes devront être de couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- Les tentes ne devront servir que pour le couchage des aides gardiens du refuge. Elles devront être dimensionnées à cet effet et ne comporteront pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations du refuge devront être utilisées par les aides gardiens pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- Les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords des tentes. Ils devront être ramenés au refuge.

Le document joint à l'autorisation devra être affiché sur la tente pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 août 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,



Franck BOCHER

Copie :
- UT des gaves
- Secteur Cauterets